

somme de cinq dollars courant ; ainsi que par toutes les personnes qui obtiendront du dit Bureau une (licence) pour être autorisées à pratiquer la Médecine, pourvu que le dit honoraire n'excède pas la somme de dix dollars courant : et les dits Gouverneurs pourront disposer des dits honoraires, en la manière dont ils le jugeront le plus convenable, dans l'intérêt du Collège.

XV. Que les sages femmes devront subir un examen devant le Bureau pour obtenir une licence sans laquelle, elles ne pourront pratiquer. Le Bureau, quand il le jugera convenable, pourra exiger de ces femmes un cours d'accouchement théorique et pratique.

XVI. Qu'il soit statué, que chaque médecin en pratique après la sanction de cette loi sera tenu de se faire enregistrer dans l'espace d'un an moyennant une somme de _____ sous peine d'une amende de _____ payable tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la loi.

XVII. Qu'il soit statué que tout médecin convaincu de félonie devant une cour de justice perdra ses droits comme tel.

XVIII. Qu'il soit statué que toute personne non enregistrée n'aura pas droit de poursuivre pour services médicaux.

XIX. Qu'il soit statué qu'aucune personne ne pourra être nommée comme médecin dans le service public de la Province, ou pour un hôpital etc., recevant un aide du gouvernement à moins qu'elle ne soit enregistrée.

XX. Qu'il soit statué, que toute personne non enregistrée qui sera convaincue d'avoir pratiqué la médecine, etc., sera sur conviction sommaire devant un juge de paix condamné à payer une amende de pas moins de \$25.00 ni plus de \$100.00.

La même pénalité sera encourue par toute personne prenant le titre de Dr. ou autre qualification donnant à entendre qu'elle est légalement autorisée à pratiquer la médecine, ou offrant ses services comme médecin.

La même pénalité sera aussi encourue par tout individu offrant dans les journaux la vente de remèdes propres à provoquer l'avorissement ou contre la morale, ainsi que par les propriétaires de tels journaux.

XXI. Qu'il soit statué que les livres d'enregistrement du Bureau feront foi en cours de justice.

XXII. Qu'il soit statué, que dans toute poursuite la preuve de l'enregistrement sera à la charge de celui qui est poursuivi.

XXIII. Qu'il soit statué que les poursuites se feront devant aucun juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise.

XXIV. Qu'il soit statué que tel juge de paix, outre la pénalité ci-haut mentionnée aura le pouvoir de condamner aux frais : et dans le cas où les frais et la pénalité ne seront pas payés, d'ordonner l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas 30 jours.